Dernière mise à jour : 06/10/2020

PROCEDURE DE REPORT DE MATCH – EXTRAIT DE L'ANNEXE AS 13 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CAS DE COVID-19

Les présentes dispositions sont rédigées en complément du protocole compétitions (ANNEXE 25 du RAS) et ont pour objectif de déterminer les conditions dans lesquelles les rencontres de catégorie A et B peuvent être reportées.

Tout refus de participer à un match officiel alors même que les protocoles sanitaires sont respectés et que les conditions d'accueil ont été validées par la collectivité locale propriétaire de l'équipement sportif et/ou le gestionnaire de l'équipement en question, entraînera le forfait de l'équipe ayant refusé de participer à la rencontre concernée.

I - Motifs de report

Un match peut être reporté pour cause de COVID, si :

- Le match est prévu pendant une période de quarantaine de l'équipe ; ou
- Après la fin de la quarantaine, si minimum deux gardiens de l'effectif ne sont toujours pas autorisés à rejouer ; ou
- Après la fin de la quarantaine, cinq (5) joueurs ou plus ne sont toujours pas autorisés à rejouer ;
- L'équipement sportif est fermé et/ou les équipes concernées par la rencontre ne sont pas considérées comme public prioritaire, rendant impossible la pratique du hockey sur glace dans la patinoire d'accueil du match ;
- L'équipement sportif d'une équipe est fermé et/ou l'équipe concernée n'est pas considérée comme public prioritaire, rendant impossible la tenue, dans mon enceinte sportive, d'au moins un entraînement dans les 5 jours calendaires précédents la prochaine rencontre à laquelle elle doit participer.

Pour les rencontres de Synerglace Ligue Magnus, le nombre de joueurs est apprécié par rapport à la liste des joueurs qualifiés par la Commission d'homologation et de qualification de la FFHG.

Pour les autres divisions, la liste des joueurs est composée des joueurs ayant déjà figuré sur une feuille de match pour la saison en cours.

Un joueur écarté du groupe du fait de symptômes laissant penser qu'il est atteint de la COVID-19 et/ou d'une température supérieure à 38° (avant départ en déplacement ou à l'arrivée de la patinoire) sera considéré comme « cas COVID » en attente des résultats du test.

Dans le cas où une équipe est mise en « quarantaine », un délai de deux (2) jours d'entrainement après la fin de la quarantaine devra être respecté avant la reprise de la compétition.

Tout club peut décider de jouer le match et/ou de ne pas solliciter de report alors même qu'il présente un effectif réduit, à condition que les protocoles sanitaires soient respectés.

Toute demande de report sera traitée par la cellule COVID de la FFHG qui pourra, si elle l'estime nécessaire, transmettre le dossier au Bureau directeur de la FFHG.

II - Procédure de report

Toute demande de report doit être adressée à la cellule COVID de la FFHG, en remplissant le formulaire spécifique à l'adresse suivante : cellule.covid@ffhg.eu.

De même, en cas de report du fait de cas détectés au départ en déplacement ou à l'arrivée à la patinoire, le même formulaire doit être adressé à cellule.covid@ffhg.eu et le club doit alerter le permanent de la cellule dont les coordonnées sont listées sur le formulaire.

Le club devra informer la cellule COVID de la FFHG de toute évolution de la situation.

Plus généralement, toute suspicion entraînant un isolement et/ou tout cas positif doit être déclaré à la cellule COVID de la FFHG de même que les mesures administratives prises par le préfet, la mairie et/ou le gestionnaire de la patinoire.

III - Prise en charge des frais suite à un report de match pour cause de COVID-19

- Une équipe visiteuse ne peut pas jouer du fait de cas positifs de COVID-19 dans son équipe

Si la demande de report de match est effectuée dans les 24 heures précédant la rencontre concernée par la demande de report, les frais engendrés (ses propres frais de déplacement, les charges non remboursables de l'équipe recevant) sont à la charge de l'équipe à l'origine du report.

Si la demande de report de match intervient avant ce délai de 24 heures et entraîne le report du match, chaque équipe prendra en charge ses propres frais.

- Une équipe évoluant à domicile ne peut pas jouer du fait de cas de COVID dans son équipe

Si la demande de report de match est effectuée dans les 24 heures précédant la rencontre concernée par la demande de report, les frais engendrés (les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et ceux de l'équipe évoluant à domicile) sont à la charge de l'équipe à l'origine du report.

Si la demande de report de match intervient avant ce délai de 24 heures et entraîne le report du match, chaque équipe prendra en charge ses propres frais.

- Un arbitre s'est déplacé mais ne peut pas officier du fait de la COVID-19 (symptômes à l'arrivée et/ou température supérieure à 38°)

L'arbitre informe sans délai le référent arbitrage. Le club organisateur lui rembourse ses frais de déplacement mais aucune indemnité d'arbitrage n'est due.

Pour tous les autres cas de report de match prévus au I, si la demande de report est effectuée dans les 24 heures précédant la rencontre concernée par la demande de report, les frais engendrés (les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et ceux de l'équipe évoluant à domicile) sont à la charge de l'équipe à l'origine du report.

IV - Règles applicables aux championnats de SLM, D1, D2 et D3 en cas de report de matchs

- Pour la Saison Régulière

Si certains matchs de la saison régulière ne pouvaient pas être reportés, et après validation de l'impossibilité du report par la commission sportive, le mode de calcul suivant devra être utilisé pour classer les équipes pour l'accès aux Play-offs :

A condition que l'équipe concernée ait joué au minimum ¾ des matchs, la moyenne du nombre de points qu'elle a acquis par match pendant les matchs joués sera appliquée aux matchs non joués. *Ainsi, en SLM, si une équipe a obtenu 39 points en 39 matchs joués et ne peut pas jouer 5 rencontres, elle se verra attribuer 5 points supplémentaires au classement et sera considérée comme ayant finalement obtenu 44 points en 44 matchs à l'issue de la saison régulière.*

- Pour les Phases Finales (Play-offs)

Une équipe n'ayant pas effectué au moins ¾ de la saison régulière ne pourra pas participer aux Play-offs et jouera donc la poule de relégation.

Si une équipe est dans l'impossibilité de jouer une série de play-offs ou de la terminer (les mêmes conditions que pour la saison régulière s'appliquent quant à l'évaluation de la capacité à jouer un match), celle-ci sera considérée comme forfait et son adversaire qualifié pour le tour suivant.

Si les play-offs et/ou les play-down ne pouvaient pas avoir lieu ou s'ils ne pouvaient pas être menés à leur terme selon le format et les dates prévus :

- Si tous les matchs de la saison régulière ont été joués
  - Pour la SLM : le titre de champion de France n'est pas attribué ;
  - Pour la D1/D2/D3 : le vainqueur de la saison régulière est déclaré champion et acquière le droit de monter si son dossier est validé ;
  - Le dernier (SLM, D1) ou les 2 derniers (D2) descendent en division inférieure.
- Si tous les matchs de la saison régulière n'ont pas été joués en D1/D2/D3
  - Le titre de Champion n'est pas attribué ;
  - Il n'y a pas de montée et descente dans la division concernée.

Ces dispositions sportives spécifiques seront réévaluées avant le 15 janvier 2021 au cas où les conditions d'organisation (sanitaire, calendrier) permettraient d'assouplir ces mesures.